

*Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.*

*Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.*



## **CONTRAT DE PRODUCTION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

[L'artiste] **OU** [le groupe ..... composé des membres .....], demeurant à ....., représenté par ....., en sa qualité de ..... **[Vérifier le pouvoir de représentation. Il est néanmoins conseillé de faire signer chaque membre du groupe, vu l'importance du contrat, avec un exemplaire par membre du groupe.]**

Ci-après dénommé l'Artiste, d'une part,

Et

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au ....., inscrite au registre de commerce de ..... sous le numéro, représentée par ..... en sa qualité de .....

Ci-après dénommée le Producteur, d'autre part,

### **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - OBJET**

1.1. L'Artiste concède au Producteur ou à tout successeur dans son commerce, le droit non-exclusif d'exploiter les enregistrements d'œuvres musicales que l'Artiste et le Producteur

viendraient à choisir d'un commun accord, pour le monde entier, par leur reproduction sur tous supports, et notamment sur phonogrammes et vidéogrammes par tout procédé connu ou actuellement inconnu, leur distribution, leur communication au public par tous moyens, notamment sur Internet.

1.2. A cet effet, l'Artiste fournira au Producteur des maquettes pour préciser l'objet de leur collaboration. Il est d'ores et déjà convenu que les titres suivants feront l'objet d'un enregistrement en exécution des présentes :

- [•].
- [•].
- [•].

1.3. Sans préjudice de sa liberté artistique, l'Artiste s'engage à proposer des titres d'un standard de qualité similaire à ceux qu'il aurait publié avant la signature du contrat et qui l'auraient fait connaître du Producteur.

1.4. En raison du caractère non-exclusif du présent contrat, l'Artiste est libre d'enregistrer avec un autre producteur tout phonogramme, y compris pour les œuvres ayant fait l'objet d'un phonogramme produit en exécution du présent contrat.

1.5. Les parties pourront convenir des modalités d'enregistrement et d'exploitation audiovisuelles d'interprétations des œuvres musicales (en particulier vidéo-clips).

1.6. L'Artiste déclare ne pas être engagé par un contrat empêchant d'une quelconque façon l'exécution des présentes.

## **Article 2 - DURÉE**

2.1. Le présent contrat est conclu pour une durée de [•] années à compter de la signature des présentes.

2.2. Ce contrat pourra toutefois faire l'objet d'une résiliation anticipée et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après ou de toute autre disposition du présent contrat.

## **Article 3 - RÉSILIATION**

3.1. Le Producteur sera également en droit de résilier le présent contrat, sans indemnité, si l'Artiste venait à interrompre ou à suspendre sa carrière artistique, ou en cas de manquement grave de l'Artiste à une obligation essentielle du présent contrat.

3.2. La résiliation du présent contrat ne remettra pas en cause les droits du Producteur sur les phonogrammes d'ores et déjà produits et publiés à la date de résiliation, qui pourront continuer d'être exploités par le Producteur et qui continueront de donner lieu au paiement des redevances prévues au présent contrat.

## **Article 4 - SÉANCE D'ENREGISTREMENT**

4.1. Le choix des titres, de la date des séances d'enregistrement, du studio, des musiciens, ainsi que du réalisateur artistique, sera effectué d'un commun accord entre l'Artiste et le Producteur. Il sera également possible au Producteur de proposer à l'Artiste des titres à enregistrer, en raison de projections commerciales favorables.

4.2. L'Artiste s'engage à venir aux séances, artistiquement prêt à réaliser l'enregistrement définitif, le Producteur restant seul juge du résultat.

Dans l'hypothèse où l'Artiste, sauf cas de force majeure, ne se rendrait pas au lieu, à la date et à l'heure fixés par le Producteur, les frais inhérents au retard ou à l'annulation de la séance prévues, seront portés au débit du compte redevances de l'Artiste.

***[En pratique, il est fréquent de prévoir une rémunération de l'Artiste pour chaque séance d'enregistrement.]***

#### **Article 5 - BUDGETS D'ENREGISTREMENT**

5.1. L'ensemble des coûts d'enregistrement des phonogrammes, y compris de réalisation artistique, objet des présentes, sera pris au charge par le Producteur dans une limite de < > dirhams par album comportant [•] à [•] titres inédits.

5.2. En aucun cas le Producteur ne sera tenue de poursuivre la réalisation d'un enregistrement dès lors qu'il apparaîtrait de façon manifeste que le montant global des coûts d'enregistrement excéderait de plus de [•] % le montant des budgets prévus ci-dessus.

#### **Article 6 - REDEVANCES**

6.1. En contrepartie des droits cédés ou concédés par l'Artiste au Producteur, celui-ci versera à l'Artiste :

a) pour les ventes de CD et vinyles au Maroc, une redevance calculée sur le prix de vente en gros de chaque CD vendu et fixée à :

- < > % ( pour cent) pour les ventes comprises entre 1 et [•] exemplaires ou équivalent de chaque référence.

- < > % ( pour cent) pour les ventes comprises entre [•] et [•] exemplaires ou équivalent de chaque référence.

- < > % ( pour cent) pour les ventes au-delà de [•] exemplaires ou équivalent de chaque référence.

Par prix de gros, il convient d'entendre le prix catalogue HT (hors taxe) tel que publié par le Producteur au cours du semestre considéré.

b) Pour les ventes effectuées hors du Maroc, une redevance dont le taux sera fixé à la moitié du taux de base indiqué ci-dessus.

***[Les modalités de rémunération peuvent varier considérablement d'un contrat à l'autre, notamment quant aux zones géographiques pour le calcul des redevances.]***

6.2. En cas de vente des enregistrements de l'Artiste hors des circuits commerciaux normaux et notamment en cas de vente d'un support spécialement réalisé pour le compte d'un client (dit "produits spéciaux"), le taux de redevance sera fixé à la moitié de celui qui serait normalement applicable, et sera calculé sur le prix de facturation hors taxes au client, étant entendu que si le Producteur encaisse une somme forfaitaire, ladite redevance sera calculée sur la somme nette encaissée par le Producteur.

6.3. En cas de vente des enregistrements dans une série à bon marché (dite "budget line"), le taux de la redevance sera fixé à la moitié de celui qui serait normalement applicable. Il est précisé que sont considérés comme faisant partie d'une série à bon marché les phonogrammes dont le prix de vente en gros n'excédera pas 70% (soixante-dix pour cent) du prix de vente en gros des phonogrammes du Producteur figurant dans la catégorie de prix correspondante la plus élevée.

6.4. En cas de vente des enregistrements promue par une campagne intensive de publicité payante par radio et/ou télévision, le taux de la redevance afférente auxdits enregistrements sera fixée à [•] % du taux de base.

Par campagne intensive, on entend la diffusion de spots publicitaires payants sur des écrans TV et/ou radio, et ce pour une campagne d'une valeur prix tarif minimum de < > F HT.

6.5. Dans le cas où les enregistrements de l'Artiste figureraient concurremment sur un même phonogramme avec d'autres enregistrements, la redevance sera calculée au prorata du nombre de titres interprétés par l'Artiste figurant sur le phonogramme.

6.6. Il est expressément convenu que le Producteur ne pourra autoriser une quelconque utilisation du phonogramme par un tiers à titre gracieux ou promotionnel sans l'autorisation de l'Artiste.

6.7. Les revenus découlant de l'exploitation numérique des albums ou de singles tirés de ces albums donneront lieu au versement à l'Artiste des pourcentages suivants :

- Streaming : [•] %.
- Téléchargements : [•] %.
- Sonneries téléphoniques : [•] %.

***[Dans la pratique, des distinctions peuvent être établies en fonction du type de plateforme. Les parties peuvent aussi convenir d'une répartition des revenus issus de la monétisation Youtube.]***

6.8. Le décompte et le paiement des redevances dues à l'Artiste seront effectués dans les trois mois suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année durant laquelle les phonogrammes et autres reproductions auront été vendues. Chaque semestre et afin de tenir compte des éventuels retours, le Producteur pourra pratiquer une provision pour retours limitée toutefois à 20% (vingt pour cent) des ventes réalisées au cours de ce semestre, une régularisation du compte étant pratiquée le semestre suivant.

6.9. Les décomptes de redevances seront réputés approuvés et acceptés définitivement par l'Artiste à moins qu'il ne les conteste par écrit dans un délai de deux (2) mois à compter de leur réception.

6.10. L'Artiste disposera d'un droit de communication des documents comptables et décomptes du Producteur relatifs à ses enregistrements, au maximum une (1) fois par année calendaire, sous réserve d'une demande écrite avec un préavis minimum de quinze (15) jours.

## **Article 7 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

7.1. Le Producteur exercera les droits reconnus par les lois, conventions internationales ou accords collectifs interprofessionnels pour toute utilisation des phonogrammes autres que l'usage privé, qu'il s'agisse de communication au public (radiodiffusion, télédiffusion, câblodistribution, internet) ou de reproduction (sonorisation, copie privée).

7.2. La rémunération due à l'Artiste en application des articles 53 (rémunération équitable) et 59-1 (copie privée) de la Loi n° 2-00 lui sera versée directement par l'entité de perception, sauf si l'Artiste demande expressément au Producteur d'en assurer le reversement, dans des modalités que les parties conviendront.

7.3. Le Producteur reconnaît que tous ses actes ou interventions devront respecter les droits moraux de l'Artiste.

7.4. L'Artiste sera responsable du fait que tout titre qu'il proposerait à l'enregistrement ou viendrait à enregistrer en exécution des présentes n'enfreigne aucun droit des tiers, déclarant en être l'unique auteur ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, dans la mesure nécessaire à une exploitation paisible et pleine des enregistrements par le Producteur.

7.5. Réciproquement, les droits sur tout titre qui viendrait à être enregistré par l'Artiste sur demande ou proposition du Producteur devront avoir été au préalable obtenus par le Producteur, dégageant l'Artiste de toute responsabilité patrimoniale et morale à cet effet.

7.6. Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à collaborer pour que tous droits d'auteur et/ou droits voisins qui seraient dus au titre de l'exploitation des enregistrements, et dont la perception et la distribution relèveraient de la compétence d'une entité de perception, au Maroc (BMDA) ou à l'étranger (BMDA par le biais d'accords de représentation ou entité étrangère), soient effectivement perçus et versés. A cet effet, les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires, comprenant l'inscription de l'Auteur et du Producteur à toute entité de perception, la présentation de toute réclamation à ladite entité pour une effective distribution des droits.

De plus, le Producteur assume expressément l'obligation de dûment cataloguer, répertorier, identifier et numéroter tous les enregistrements et toutes les œuvres liés au présent contrat, notamment par l'attribution de codes ISRC et ISWC, par la retranscription exacte et précise de nom de l'Artiste, des différents auteurs, de la durée des titres. De plus, le Producteur s'engage à inclure toutes notes de propriété ou de réserve de droits opportunes.

## **Article 8 - CESSION DE DROITS**

8.1. L'Artiste cède au Producteur la pleine et entière propriété des exécutions prévues aux présentes, sans restriction ni réserve, et avec tous les droits présents et futurs s'y rattachant, sous réserve de la non-exclusivité caractérisant les présentes.

8.2. Le Producteur pourra reproduire, ou faire reproduire, sous quelque forme que ce soit (mécanique ou audiovisuelle), notamment sous forme de disques, bandes, vidéocassettes, vidéodisques ou autres, au nombre d'exemplaires qu'il jugera bon, les enregistrements ainsi réalisés qu'il aura le droit de fabriquer, publier ou faire publier, vendre ou faire vendre, sous telle rubrique, étiquette ou marque de son choix, sans limitation de territoire, par tous moyens et pour tout usage, communication et exécution (y compris la radiodiffusion, la télédiffusion et toutes modalités de communication ou mise à disposition par internet).

8.3. Il est enfin rappelé que nonobstant l'expiration du présent contrat, le Producteur demeure propriétaire des biens meubles que constituent les matrices d'enregistrements objet des présentes et cessionnaire des droits d'exploitation sur lesdites matrices sous toutes formes y afférent, ainsi que de tout matériel graphique ou sonore utilisé pour l'enregistrement et l'exploitation des phonogrammes.

8.4. Nonobstant les stipulations précédentes, les parties conviennent expressément que l'existence d'une fraude ou d'un détournement avéré dans le calcul ou le versement des redevances dues à l'Artiste ou le défaut d'exploitation pendant une durée de [•] des enregistrements donneront à l'Artiste le droit de résilier le présent contrat, et ce sans préjudice de toute réclamation de l'Artiste pour la défense de ses intérêts légitimes.

8.5. Dans l'hypothèse où l'Artiste serait auteur, co-auteur, arrangeur ou titulaire d'un quelconque droit d'auteur sur les œuvres musicales comprises dans les enregistrements, il cède par les présentes au Producteur ou à tout éditeur qui serait désigné par le Producteur, tout droit nécessaire ou lié à l'exploitation desdits enregistrements et s'engage à signer tout acte, contrat ou document nécessaire au plein effet de cette cession, pour toute la durée permise légalement, sous réserve de la non-exclusivité qui caractérise les présentes.

## **Article 9 - PROMOTION ET PUBLICITÉ**

9.1. La promotion ainsi que la publicité des enregistrements, objet des présentes, sera effectuée par le Producteur, et ce conformément aux usages de la profession. Le défaut de tout acte de promotion constituera une cause de résiliation du présent contrat pour l'Artiste.

9.2. A cet effet, le Producteur pourra librement utiliser directement ou indirectement et pour toute publicité, le nom de l'Artiste, son nom d'Artiste, les éléments biographiques, les photographies et autres images représentant l'Artiste, et notamment pour les besoins du commerce et de la publicité relatifs aux phonogrammes et vidéogrammes, le tout aussi longtemps que le Producteur exploitera des enregistrements de l'Artiste.

9.3. L'Artiste fera ses meilleurs efforts pour participer activement à des émissions de radio et/ou de télévision qui pourront lui être proposées par le Producteur, aux fins d'assurer la promotion de ses enregistrements.

9.4. Les prestations de l'Artiste prévues ci-dessus ne feront l'objet d'aucune rétribution particulière, hormis celle éventuellement effectuée par l'organisme diffuseur, étant toutefois précisé que les frais de voyage et/ou de déplacement promotionnel de l'Artiste agréés par le Producteur seront pris en charge par ce dernier.

#### **Article 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES GROUPES**

10.1. Étant rappelé que l'Artiste enregistre sous le nom de groupe < >, le contrat s'applique à la fois au groupe et à chaque individu membre du groupe, y compris en cas de modification de sa composition.

10.2. Si un ou plusieurs membres du groupe venaient à quitter le groupe pour quelque motif que ce soit, les membres subsistant s'engagent expressément à en informer le Producteur par écrit dans un délai de quatre (4) semaines suivant ce départ. Le Producteur pourra alors mettre fin au présent contrat.

10.3. Les redevances versées par le Producteur au groupe, au titre du présent contrat, seront réparties comme suit entre les membres du groupe :

- < > % ( pour cent) au profit de
- < > % ( pour cent) au profit de
- < > % ( pour cent) au profit de
- < > % ( pour cent) au profit de

#### **Article 11 - MODIFICATION DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ**

Le présent contrat continuera à produire tous ses effets, nonobstant d'éventuelles modifications susceptibles d'intervenir au cours de son exécution, dans la forme juridique et/ou la personnalité morale du Producteur. Ainsi, et notamment en cas de cession, d'absorption, de fusion, la personne morale qui pourra se trouver aux droits du Producteur, sera substituée aux bénéfices et charges résultant des présentes et sera en conséquence garant de son exécution pour la période restant à courir.

#### **Article 12 – INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. En particulier, le Producteur ne sera pas considéré par l'effet du présent contrat comme un employeur ou une agence artistique. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission.

#### **Article 13 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait à....., le....., en ..... exemplaires

L'ARTISTE

LE PRODUCTEUR